

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

— Chapitre I : Des immeubles

Santé et PNCVT

Mouvements Évangéliques

Témoins de Jéhovah

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date 04/01/1914**Juridiction / Nature** LOI**URL Légifrance** <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000315319>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité [...]

[...] Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution [...] Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. [...]

[...] Il sera dressé par les soins du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, une liste générale des objets mobiliers classés, rangés par département. [...] Il pourra être communiqué sous les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. [...]

RÉFÉRENCE

L0I du 4 janvier 1914, « Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques – Chapitre I : Des immeubles ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000315319> (consulté le 28 août 2026).